

Présidence de M. Yvan Salzmann, président

Membres absents excusés : Raphaël Abbet ; Mathieu Blanc ; Albert Graf ; Claude-Nicole Grin ; Gaëlle Lapique ; Philippe Lenoir ; Gilles Meystre ; Maurice Moreno ; Fabrice Moscheni ; Vincent Mottier ; Léonore Porchet ; Claude-Alain Voiblet ; Marlène Voutat ; Diane Wild

Membres absents non excusés : Denis Corboz ; Gianfranco Gazzola.

Membres présents	84
Membres absents excusés	14
Membres absents non excusés	2
Effectif actuel	100

Ouverture

La séance est ouverte à 18 h 00 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Lettre

de la Municipalité (du 30 mai 2016) demandant l'urgence pour le 07.06.2016 pour les points :

- R 117 – **Rapport-préavis N° 2016/14** : – Mise en oeuvre du nouveau système de rémunération des fonctionnaires - Réponse au postulat de Germond Florence
- R 125 – **Rapport-préavis N° 2016/28** : Théâtre de Vidy-Lausanne – Sécurisation, rénovation et transformation de la cage de scène et de la salle Charles Apothéloz, nouveaux équipements de scène, création d'une salle de répétition – Demande de crédit d'étude (extension du compte d'attente) – Demande d'une subvention d'investissement en faveur du remplacement du chapiteau
- R 122 – **Préavis N° 2016/24** : Projet de construction de 3 bâtiments « Minergie-P-Eco[®] », comprenant 98 logements, un local d'activités et un parking souterrain de 50 places, sis route de Berne 309, 311 et 313. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie grevant la parcelle N° 15'349 en faveur de la Société Immobilière Lausannoise pour le Logement S.A. – SILL S.A. Octroi d'un cautionnement solidaire en faveur de la SILL S.A
- R 118a – **Préavis N° 2016/19** : « PPA "Tuilière Sud" concernant les terrains compris entre la rte du Châtelard, la rte de Romanel et la limite du périmètre de la modification du PGA N° 749 - Abrogation partielle du PPA N° 708 et du PE N° 598 - Accès routier »
- R 118b – **Préavis N° 2016/20** : Métamorphose. Stade de la Tuilière. Demande de crédit complémentaire au préavis N° 2014/14 pour la phase des études jusqu'aux appels d'offres et demande de crédit d'étude pour la préparation de la phase d'exécution des travaux

Lettre

du Bureau (du 31 mai 2016) demandant l'urgence pour le 07.06.2016 pour les points :

- R 103 – **Préavis N° 2015/82** : – Règlement du conseil communal (RCCL). Adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques.

- R 113 – **Rapport-préavis N° 2016/9** : Détermination de la Municipalité concernant le projet de règlement de M. Philippe Mivelaz et consorts « Projet de 1 modification du règlement du Conseil communal : compétence du Conseil communal en matière de baux à loyer pour les besoins de l'administration communale.

Lettre

de la Municipalité (du 30 mai 2016) demandant l'urgence pour le 14.06.2016 et le 15.06.2016 pour les points :

- R 126 – **Préavis N° 2016/30** : – Comptes pour l'exercice 2015.
- R 128 – **Préavis N° 2016/34** : Crédits supplémentaires pour 2016 (1^{ère} série)
- R 124 – **Rapport-préavis N° 2016/27** : Mise en œuvre et renforcement de la politique « Nature en ville » : mise en place de mesures complémentaires en matière de végétalisation des toitures, des murs et des façades, de lutte contre les plantes envahissantes, de soutien à l'agriculture urbaine et d'autres actions « nature », innovantes ; soutien au développement du projet de parc naturel périurbain du Jorat. Réponse à deux postulats (Séverine Evéquo ; Bertrand Picard).
- R 119 – **Préavis N° 2016/21** : Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2020. Octroi d'une subvention d'investissement et d'une garantie de couverture de déficit au Comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2020 à Lausanne
- R 127 – **Préavis N° 2016/31** : SiL : Ecoquartier des Plaines-du-Loup : financement du contracting énergétique. Développement des activités de services énergétiques des Services industriels. Validation du périmètre d'activités des Services industriels
- R 114 – **Préavis N° 2016/11** : Demande de crédits complémentaires. Réservoir du Calvaire, démolition de cinq cuves, d'une villa et du tennis house, reconstruction de trois cuves, d'une station de pompage et raccordements des conduites (préavis No 2013/35)
- R 120 – **Préavis N° 2016/22** : Impasse de Sébeillon-est. Réaménagement de la rue et création d'une zone de rencontre.
- R 121a – **Préavis N° 2016/23** : Réfection des adductions des eaux du Pays-d'Enhaut et construction d'une zone d'ultrafiltration. Préavis complémentaire
- R 121b – **Préavis N° 2016/32** : Rénovation des conduites du Pays-d'Enhaut et du Pont-de-Pierre. Boulevard de la Forêt à Pully – Tronçon compris entre la Vuachère et le chemin de Rennier.
- R 129 – **Préavis N° 2016/37** : – Tranchée du Languedoc. Construction d'une liaison pour piétons et cyclistes le long de la future 4^e voie CFF entre l'avenue de Provence et le pont Marc-Dufour.
- R 123 – **Préavis N° 2016/25** : Extension du collège de l'Eglantine. Demande de crédit d'ouvrage
- R 111 – **Préavis N° 2016/4** : Réponse au postulat de M. Vincent Rossi « Déchets compostables : sortir du bourbier ! »
- R 112 – **Pétition des Vert'libéraux lausannois : Contre le gaspillage ! Pour une deuxième vie des objets encore utilisables !**
- R 108 – **Préavis N° 2015/82** : Réponse postulats de M. Doepper « P+R efficaces et meilleurs outils maîtrise stationnement sur DP » et de Mme Müller « Entreprises écomobiles » et « Vers une écoville - Diminution trafic automobile »
- R 109a – **Rapport-préavis N° 2015/83** : Réponse au postulat de M. Vincent Rossi et consorts « Infrastructures cyclables à Lausanne : pour un plan vélo »

	<p>- R 109b – Préavis N° 2015/85 : Réponse postulat de M. Vincent Rossi et crts - Cohabitation entre piétons et cyclistes : du respect et de l'audace.</p> <p>_____</p>
Communications municipales	<p>– <u>23 mai 2016</u> : Réponse à la résolution de Mme Magali Zuercher du 26 mars 2013 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à son interpellation « Faisant suite à l'augmentation des tarifs du réseau-L ».</p> <p>_____</p>
Question écrite <i>Dépôt</i>	<p>de Mme Sylvianne Bergmann (Les Verts) : « Quelle valorisation pour le stade de la Pontaise ? »</p> <p>_____</p>
Interpellation <i>Dépôt</i>	<p>de Valéry Beaud (Les Verts) : « Quel écoquartier à Malley ? »</p> <p>_____</p>
Interpellation <i>Dépôt</i>	<p>de Valéry Beaud (Les Verts) et consorts : « Quelle intégration paysagère et environnementale pour les passerelles de mobilité douce projetées sur le territoire de la commune de Lausanne ? »</p> <p>_____</p>
Questions orales	
I.	<p>M. Hadrien Buclin (La Gauche) ; M. Daniel Brélaz, syndic.</p>
II.	<p>M. Georges-André Clerc (UDC) ; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique (LSP).</p>
III.	<p>M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Marc Vuilleumier, directeur de Sports, Intégration et protection de la population.</p> <p>_____</p>
Rapport s/Rapport-préavis N° 2016/14	<p>Mise en œuvre du nouveau système de rémunération des fonctionnaires communaux. Réponse au postulat de M^{me} Florence Germond « Pour une certification d'égalité entre les hommes et les femmes pour la Ville de Lausanne ».</p> <p><i>Rapporteur : M. Benoît Gaillard (Soc.)</i></p>
<i>Discussion</i>	<p>Mme Thérèse de Meuron (PLR) ; M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) ; Mme Muriel Chenaux Mesnier (Soc.) ; Mme Alice Genou (Les Verts) ; M. Daniel Brélaz, syndic.</p>
<i>Discussion s/règlement</i>	<p>M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche).</p>
<i>Discussion finale</i>	<p>M. Benoît Gaillard (Soc.) ; M. Jean-Luc Chollet (UDC).</p>

Première partie de la 20^{ème} séance du mardi 7 juin 2016

<i>Voeux</i>	M. Benoît Gaillard (Soc.) <u>indique que 2 vœux ont été soumis à la commission. Ils ont été refusés.</u>
<i>Vote s/conclusions n° 1 à 3</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et quelques abstentions, approuve les conclusions n° 1 à 3 de la commission.
<i>Vote s/conclusions n° 4 à 5</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et quelques abstentions, approuve les conclusions n° 4 et 5 de la commission.
<i>Vote s/conclusion n° 6</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et quelques abstentions, approuve la conclusion n° 6 de la commission.
<i>Vote s/conclusion n° 7</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et quelques abstentions, approuve la conclusion n° 7 de la commission.
<i>Vote s/conclusion n° 8</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et quelques abstentions, approuve la conclusion n° 8 de la commission.
<i>Vote s/conclusion n° 9</i>	Le Conseil, par une majorité de oui, 3 non et quelques abstentions, approuve la conclusion n° 9 de la commission.
<i>Vote s/conclusion n° 10</i>	Le Conseil, par une majorité de oui et quelques abstentions, approuve la conclusion n° 10 de la commission.
	Ce faisant, le Conseil décide :
	<ol style="list-style-type: none">1. d'approuver la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des fonctionnaires communaux selon les dispositions fixées dans ce rapport ;2. d'affilier à la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL) l'indemnité pour « travail irrégulier » (CHF 3600.– annuel) ;3. de prendre acte du fait que le rapport d'expert relatif à l'impact d'Equitas sur les fonctions occupées majoritairement par des femmes, en réponse à l'amendement de M^{me} Andrea Egli, conclut que la démarche est globalement favorable à ces fonctions ;4. d'accepter la réponse au postulat de M^{me} Florence Germond « Pour une certification d'égalité entre les hommes et les femmes pour la Ville de Lausanne » ;5. de charger la Municipalité d'établir les démarches utiles à la certification d'égalité salariale Equal-Salary dès le système de rémunération stabilisé ;6. d'attribuer à la Municipalité la compétence formelle de déterminer la date de mise en œuvre du nouveau système de rémunération ;7. d'adopter les modifications aux articles 9, 20, 34, 35, 36, 38, 39 du Règlement pour le personnel de l'administration communale exposées au chapitre 8.1, telles que modifiées par l'amendement accepté sur l'art. 36 (cf. annexe 6) ;8. d'adopter les dispositions transitoires exposées au chapitre 8.2 (cf. annexe 7) ;9. d'adopter les dispositions relatives à la Commission de recours individuel

exposées au chapitre 8.3, telles qu'amendées techniquement aux articles 1 et 4 (cf. annexe 8) ;

10. d'adopter les modifications à l'article 13 du règlement du Corps de police exposées au chapitre 8.4 (cf. annexe 9).

Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC)

Modifications des articles 9, 20, 34, 35, 36, 38, 39

Art. 9 – Promotion

¹ La promotion, soit l'appel d'un fonctionnaire à une fonction supérieure, n'intervient qu'en cas de vacance ou de création d'un nouveau poste rendu nécessaire par les besoins du service.

² Elle est soumise aux mêmes règles que la nomination, sauf qu'elle est immédiatement définitive.

³ Abrogé.

Art. 20 – Charges publiques

¹ Avant d'accepter une charge publique élective non obligatoire, le fonctionnaire doit aviser la Municipalité qui ne peut s'y opposer que pour des motifs tenant à la bonne marche du service.

² Les employés supérieurs colloqués dans une classe plus élevée que la classe 12 de l'échelle ordinaire selon l'article 34 ne peuvent siéger au Conseil communal de Lausanne.

³ L'exercice d'une charge publique élective ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an.

⁴ La Municipalité peut octroyer des congés supplémentaires au fonctionnaire appartenant à une ou plusieurs commissions parlementaires permanentes ou exerçant des fonctions particulières.

⁵ Le fonctionnaire n'a cependant pas droit au remplacement de jours de vacances ou de congé qu'il consacre à sa charge publique.

Traitement de base

Article 34 – a) échelle

¹ Le traitement de base est fixé par rapport à l'échelle ordinaire suivante :

Salaire annuel 13 ^{ème} compris			Zones de progression		
Classe	Salaire minimum	Salaire maximum	Zone 1	Zone 2	Zone 3
			Montant des annuités 13 ^{ème} compris (en raison des arrondis les montants peuvent varier)		
			Echelons 0 à 10	Echelons 11 à 18	Echelons 19 à 26
1	* 57'949	68'160	508	334	243
2	* 57'949	72'031	701	461	335
3	* 57'949	76'176	907	597	434
4	61'076	80'672	976	642	467
5	61'076	85'612	1222	803	584
6	64'161	91'109	1347	873	643
7	68'518	97'295	1439	932	687
8	73'474	104'333	1543	999	737
9	79'170	112'421	1663	1077	794
10	85'776	121'802	1801	1167	860
11	92'504	132'776	1964	1272	937
12	102'621	145'722	2155	1396	1029
13	113'462	161'116	2383	1543	1137
14	126'455	179'567	2656	1720	1268
15	142'154	201'858	2985	1933	1425
16	161'273	229'008	3387	2193	1617

* Traitement annuel de base minimum (art. 34 RPAC)

² Des réglementations particulières et la Municipalité peuvent fixer différemment le traitement de certaines fonctions, notamment en utilisant une échelle spéciale.

³ Le traitement annuel de base minimum (treizième salaire inclus) est de CHF 57'949.00 à plein de temps (indice 100).

Article 35 – b) classement des fonctions

¹ La Municipalité colloque chaque fonction dans une des classes de l'article 34, d'après les compétences, les sollicitations et les conditions de travail qu'elle implique.

² La Municipalité publie dans son rapport de gestion le classement des fonctions et les modifications qu'elle y apporte.

Article 36 – c) traitement initial, augmentations ordinaires et déclassement

¹ La Municipalité fixe le traitement initial dans les limites de la classe correspondant à la fonction en tenant compte de l'activité antérieure, des connaissances spéciales et de l'âge du candidat.

² Dans l'échelle ordinaire, une classe de traitement comporte 27 échelons et son maximum est atteint par des augmentations ordinaires (annuités) accordées au début de chaque année pour autant que l'activité ait débuté depuis plus de six mois.

³ En cas de promotion, le nouveau traitement est déterminé conformément au premier alinéa et ne peut être inférieur au salaire avant la promotion. La Municipalité règle les modalités de calcul de la promotion.

⁴ Si les prestations du fonctionnaire sont jugées insuffisantes, sans que cela

justifie une mise en demeure ou un licenciement au sens de l'article 70, l'annuité peut lui être refusée. Ne sont prises en compte que les insuffisances de prestations imputables au fonctionnaire. Cette mesure ne peut être prise par la Municipalité qu'après audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.

⁵ Un fonctionnaire peut se voir déclassé dans l'échelle des traitements si, sans qu'il y ait faute de sa part et sans que son comportement soit considéré comme un juste motif au sens des articles 70 et suivants, la quantité et la qualité de ses prestations sont telles que son activité ne correspond plus à la classification qui est la sienne. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal.

Article 38 – Suppléments exceptionnels

¹ Dans des cas tout à fait exceptionnels la Municipalité peut allouer des suppléments salariaux afin de s'assurer la collaboration de personnes particulièrement qualifiées et/ou en cas de décalage avéré entre le marché de l'emploi public et/ou privé.

² Ces suppléments peuvent dépasser de 20 % au plus les maxima fixés à l'article 34. Ces suppléments sont versés à bien plaisir, sans garantie de durée.

Article 39 RPAC – Indemnité pour remplacement

¹ Le fonctionnaire qui, pendant plus d'un mois ininterrompu est désigné pour une fonction supérieure à la sienne, a droit, dès et y compris le premier jour de remplacement, à une indemnité. Elle correspond à la différence entre le salaire ordinairement versé au collaborateur remplaçant et le salaire de ce dernier déterminé sur la base de sa situation (âge, etc.) et des exigences du poste remplacé. La Municipalité arrête les règles de calcul de l'indemnité.

² Les remplacements effectués durant les vacances ne donnent pas droit à une indemnité.

³ La Municipalité règle les cas spéciaux par instructions administratives.

Droit transitoire

Article 1 – Entrée en vigueur

Les présentes dispositions transitoires déterminent les modalités de mise en œuvre du nouveau système de rémunération de la Commune de Lausanne.

Article 2 – Personnel en poste avant l'entrée en vigueur du nouveau droit

¹ L'ensemble du personnel de l'Administration communale est soumis à la nouvelle échelle des salaires et au nouveau système de rémunération dès son entrée en vigueur, excepté celui soumis aux règles particulières mentionnées à l'article 34 alinéa 2 RPAC, le personnel auxiliaire et celui en formation (apprenti, stagiaires, etc.).

² Le personnel précité est soumis au régime transitoire fixé par les articles qui suivent.

Article 3 – Annuités au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit

Les annuités allouées dès l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération sont calculées sur la base des modalités de progression de ce dernier.

Article 4 – Salaire cible et traitement salarial

¹ La Municipalité détermine la classe de traitement et l'échelon de chaque collaborateur conformément à l'article 36 RPAC. Ce calcul fixe le nouveau traitement, appelé salaire cible.

² Le calcul de l'échelon tient compte de l'âge du collaborateur, de l'âge de référence d'entrée dans la fonction et d'un facteur de compression.

³ L'échelon est déterminé par la Municipalité en application de la formule suivante :

$$\frac{[(\text{Age du collaborateur} - \text{âge de référence d'entrée dans la fonction}) * \text{facteur de compression}] - 1}{\text{facteur de compression}} = \text{échelon}$$

⁴ La Municipalité fixe et publie les âges de référence d'entrée dans les fonctions, de même que le facteur de compression.

Article 5 – Rattrapage

¹ Le collaborateur dont le traitement nominal avant le passage dans le nouveau système est inférieur au salaire cible bénéficie d'un rattrapage.

² Le salaire cible est atteint au maximum après trois ans par des montants de rattrapage versés avec le traitement de décembre. La Municipalité arrête les modalités qui tiennent compte des priorités suivantes :

- 1) rattrapage jusqu'au minimum salarial de la nouvelle fonction, puis
- 2) rattrapage en fonction de l'écart avec le salaire cible.

³ Le collaborateur perçoit les annuités prévues à l'article 36 al. 2 RPAC jusqu'à concurrence du maximum de la classe de salaire.

⁴ Il bénéficie de l'indexation prévue à l'article 33 RPAC.

Article 6 – Progression salariale

¹ Le collaborateur dont le traitement nominal avant le passage dans le nouveau système est égal ou supérieur au salaire cible, mais inférieur au salaire maximal de la classe, perçoit sur la base de ce salaire nominal les annuités complètes de l'article 36 al. 2 RPAC jusqu'au maximum salarial de la classe.

² Il bénéficie de l'indexation prévue à l'article 33 RPAC.

Article 7 – Garantie du salaire nominal

¹ Le collaborateur dont le traitement nominal avant le passage dans le nouveau système est égal ou supérieur au maximum de la classe de traitement conserve

son traitement nominal.

² Il bénéficie de l'indexation prévue à l'article 33 RPAC.

Article 8 – Prise en compte des suppléments exceptionnels

Il est tenu compte des suppléments exceptionnels octroyés en application de l'article 38 RPAC dans le calcul du salaire nominal lors du passage dans le nouveau système. Ceux-ci restent versés à bien plaisir et sans garantie de durée conformément à cette dernière disposition.

Commission de recours individuel

Article 1 – Commission de recours individuel

La Municipalité institue une Commission de recours chargée de traiter les contestations individuelles relatives au niveau du poste à l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération.

Article 2 – Composition

¹ La Commission est composée de trois représentants du personnel désignés par les associations de personnel reconnues par la Municipalité, de trois représentants désignés par l'employeur, ainsi que d'un président.

² Les membres de la Commission désignent un président externe à l'Administration choisi dans une liste de personnalités issues du monde juridique remise par la Municipalité.

Article 3 – Procédure

¹ Le collaborateur touché par la nouvelle classification est légitimé à recourir.

² Le recours est interjeté par écrit dans les trente jours suivant la réception de la décision de classification ou de l'avenant au contrat notifiée par la Municipalité.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁴ La procédure est gratuite.

Article 4 – Fonctionnement

¹ La Commission de recours siège à trois magistrats, à savoir le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur.

² Les délibérations ont lieu à huis clos.

³ La Commission rend un arrêt dont la motivation peut être sollicitée par les parties dans les dix jours à compter de la notification du dispositif.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un collaborateur engagé par un contrat de droit privé, elle rend un avis consultatif dont la motivation peut être sollicitée aux mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Article 5 – Voies de droit

¹ La décision de la Commission de recours peut faire l’objet d’un recours par le collaborateur ou par la Municipalité auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la communication de la décision motivée, conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

² Dans les cas de collaborateurs engagés par contrat de droit privé, les voies judiciaires prévues par la loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail sont applicables.

Règlement du Corps de police

Modifications à l’article 13

Chapitre IV Progression salariale, promotions, déclassement et déplacement

Article 13 – Progression salariale

La progression salariale des policiers et inspecteurs, excepté les fonctions de cadre, est définie par la Municipalité selon le présent article et l’article 14 sur la base de l’échelle suivante (salaires exprimés sur douze mois) :

Classe	Minimum	Maximum	Annuité
27	52'225	61'058	803
26	52'852	61'806	814
25	53'491	62'555	824
24	54'121	63'361	840
23	54'811	64'238	857
22	55'565	65'190	875
21	56'378	66'224	896
20	57'249	67'440	927
19	58'134	68'945	983
18	58'755	71'531	1'162
17	59'433	74'315	1'353
16	60'153	77'326	1'562
15	60'939	80'574	1'785
14	61'944	84'094	2'014
13	63'736	87'896	2'197
12	66'225	92'004	2'344
11	69'105	96'446	2'486
10	72'223	101'258	2'640
09	75'595	106'465	2'807
08	79'232	112'105	2'989
07	83'179	118'225	3'186
06	87'447	124'864	3'402
05	92'086	132'067	3'635
04	97'111	139'902	3'891
03	102'549	148'418	4'170
02	108'467	157'687	4'475
01	114'893	167'787	4'809
1B	119'026	180'628	5'601

En principe, le traitement salarial des policiers est progressif, sous la forme d'augmentations ordinaires.

Toutefois, l'augmentation ordinaire peut être refusée aux policiers qui ne remplissent pas les exigences de leur fonction.

Rapport s/Préavis N°
2016/28

Théâtre de Vidy-Lausanne. Sécurisation, rénovation et transformation de la cage de scène et de la salle Charles Apothéloz, nouveaux équipements de scène, création d'une salle de répétition. Demande de crédit d'étude (extension du compte d'attente). Demande d'une subvention d'investissement en faveur du remplacement du chapiteau.

Rapporteur: M. Alain Hubler (La Gauche)

Discussion

M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; Mme Florence Bettschart Narbel (PLR) ; M. Claude Bonnard (Les Verts) ; M. Sébastien Kessler (Soc.) ; Mme Françoise Longchamp (PLR) ; M. Alain Hubler (La Gauche) ; M. Daniel Brélaz, syndic.

Vote s/conclusions n°1
à 3

Le Conseil, par une majorité de oui et 2 abstentions, **approuve** les conclusions n° 1 à 3 de la commission.

Vote s/conclusions n° 4
à 7

Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** les conclusions n° 4 à 7 de la commission.

Ce faisant, le Conseil **décide** :

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 3'500'000.– destiné à couvrir les frais d'études pour la rénovation et la transformation de la cage de scène de la salle Charles Apothéloz, les nouveaux équipements de scène et la création d'une salle de répétition, montant qui sera balancé par prélèvement sur le crédit d'ouvrage qui sera sollicité par voie de préavis ;
2. de balancer le compte d'attente 3306.6.581.350 par prélèvement sur le crédit prévu sous le chiffre 1 ;
3. de faire figurer sous la rubrique 3306.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous le chiffre 1 ;
4. d'allouer à la Municipalité une subvention d'investissement de CHF 500'000.– en faveur du remplacement du chapiteau ;
5. d'accepter un prélèvement sur le Fonds du développement durable pour un montant total de CHF 500'000.–, alloué à la Fondation pour l'art dramatique (Centre dramatique de Lausanne) pour le remplacement du chapiteau ;
6. de faire figurer sous la rubrique 1401.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant de la subvention mentionnée sous le chiffre 4 ;
7. d'amortir annuellement sur une durée de cinq ans, par la rubrique 1401.331, la subvention prévue sous le chiffre 4.

Rapport s/Préavis N°
2015/52

**Règlement du Conseil communal (RCCL).
Adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur
l'exercice des droits politiques.**

Rapporteur : Pierre-Antoine Hildbrand (PLR)

Discussion

M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) ; M. Jacques Pernet (PLR).

Discussion s/règlement

M. Roland Ostermann (Les Verts) ; M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) ; M. Roland Ostermann.

Voeu

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) émet le vœu que l'historique des modifications soit conservé dans le RCCL.

Le Conseil, par une majorité de oui et 2 non, **approuve** la conclusion de la commission, soit **décide** :

d'approuver les propositions de modifications, telles qu'amendées, du règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans l'annexe au présent préavis.

Règlement du conseil communal de Lausanne

Modifications des articles 20, 58, 63, 64, 67, 68, 69, 91, 95, 134 et 135.

Art. 20 litt. f : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion.

Art. 20 litt. j : Abrogée.

Art. 58 al. 3 : Les conseillers qui ont des intérêts personnels ou matériels dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.

Toutefois, si cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.

La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 64.— Lorsqu'il a été pris en considération, le postulat est transmis à la Municipalité qui dispose d'un délai de six mois pour faire rapport sur la question abordée par celui-ci. Le Conseil peut fixer un autre délai.

Le rapport de la Municipalité est soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter ou de rejeter le rapport. En cas de rejet du rapport de la Municipalité, le postulat est classé.

Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. La Municipalité peut présenter un contre-projet. Le projet, cas échéant accompagné par un contre-projet, est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter cette proposition.

Art. 68. — Chaque conseiller peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité des explications sur un fait de son administration. Il dispose de :

- l'interpellation ordinaire : son développement est remis au Bureau qui le transmet à la Municipalité. Le développement et la réponse sont adressés à tous les conseillers dans un délai de trente jours à partir du dépôt de l'interpellation. Une discussion est ouverte sur cet objet à la séance qui suit la réception de la réponse.
- l'interpellation urgente : son caractère est justifié par l'actualité du problème. Elle doit être signée par cinq conseillers au moins. Elle doit être déposée avec son développement au moins un quart d'heure avant la séance. Les cinq signatures requises à l'appui de la demande d'urgence peuvent être apposées au début de la séance. Le Bureau accorde ou non l'urgence ; en cas de refus de l'urgence, l'interpellateur peut recourir au Conseil qui tranche après une brève discussion. Si l'urgence est accordée, l'interpellation est développée lors de la même séance. Dans la mesure du possible, la Municipalité répond immédiatement. Elle peut toutefois disposer d'un délai de deux semaines à partir du dépôt de l'interpellation et répondre à la première séance qui suit l'échéance de ce délai. Dans ce dernier cas, elle communique le texte de sa réponse à l'interpellateur au plus tard trois jours avant cette séance. La discussion est ouverte après la réponse municipale.

La discussion peut se terminer par l'adoption d'une ou plusieurs résolutions, lesquelles ne doivent contenir aucune injonction à l'égard de la Municipalité.

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une interpellation urgente ou ordinaire adoptée par au moins deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l' « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé l'interpellation.

La Municipalité informe par écrit le Conseil, dans un délai de six mois, du sort qu'elle a donné ou compte donner aux résolutions acceptées par le Conseil.

Art. 69.— En tout temps chaque conseiller peut sous forme écrite et signée adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du

Conseil.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les vœux, les questions et les réponses sont communiqués par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion, vote ou résolution.

En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur-le-champ. La réponse ne donne pas lieu à discussion, vote ou résolution.

Art. 91.— La votation a lieu à bulletin secret à la demande de quinze conseillers. Le vote intervient immédiatement.

La votation a lieu d'office à bulletin secret pour les élections et l'octroi de la bourgeoisie d'honneur. Il en est de même pour les élections complémentaires, sauf si le président propose de voter à main levée et qu'aucun conseiller ne s'y oppose.

Art. 95.— Abrogé.

Art. 134.— Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal, le mardi douze novembre mil neuf cent huitante-cinq.

Art. 135.— Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département concerné.

Rapport s/Rapport-
préavis N° 2016/9

Déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement de M. Philippe Mivelaz et consorts « Projet de modification du règlement du Conseil communal : compétence du Conseil communal en matière de baux à loyer pour les besoins de l'administration communale »

Rapporteur : M. Francisco Ruiz Vazquez (Soc.)

Discussion

La parole n'est pas demandée.

Vote s/conclusions

Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** la conclusion de la commission, soit décide.

de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement de M. Philippe Mivelaz et consorts « Projet de modification du règlement du Conseil communal : compétence du Conseil communal en matière de baux à loyer pour les besoins de l'administration communale ».

Rapport s/Préavis N°
2016/24

Projet de construction de 3 bâtiments « Minergie-P-Eco® », comprenant 98 logements, un local d'activités et un parking souterrain de 50 places, sis route de Berne 309, 311 et 313. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie grevant la parcelle N° 15'349 en faveur de la Société Immobilière Lausannoise pour le Logement S.A. – SILL S.A. Octroi d'un cautionnement

solidaire en faveur de la SILL S.A

Rapporteur: M. Fabrice Moscheni (UDC)

[remplacé à la tribune par : Mme Janine Resplendino (La Gauche)]

Discussion M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) qui dépose un amendement ; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique (LSP) ; M. Alain Hubler (La Gauche) ; Mme Karine Roch (Les Verts) ; M. Henri Klunge (PLR) ; M. Philippe Mivelaz (Soc.) ; M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) qui demande le vote nominal.

Amendement Gaudard (dépôt) « L'attribution des 246 chambres sera répartie de manière à en réserver 30% à des apprentis effectuant leur formation professionnelle à Lausanne »

Discussion s/amendement Mme Janine Resplendino (La Gauche) ; M. Guy-Pascal Gaudard (PLR) qui demande le vote nominal

Demande de vote nominal La demande de vote nominal étant appuyée par le nombre suffisant de voix, il y sera procédé.

Vote s/amendement Gaudard Le Conseil, par 27 oui, 43 non et 3 abstentions, **refuse** l'amendement de M. Gaudard.

Résultats du vote

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
84	ALVAREZ HENRY	Caroline		NON
62	ANSERMET	Eddy		OUI
61	AUBERT	Eliane		OUI
18	BEAUD	Valéry		NON
14	BERGMANN	Sylviane		ABS
52	BETTSCHART-NARBEL	Florence		OUI
16	BONNARD	Claude		NON
108	BOVET	Laurianne		NON
88	BRAYER	Vincent		NON
53	BRIOD	Alix-Olivier		OUI
111	BUCLIN	Hadrien		NON
28	BURGIN	Daniel		OUI
40	CACHIN	Jean-François		OUI
42	CALAME	Maurice		OUI
49	CARREL	Matthieu		NVT
87	CHAUTEMS	Jean-Marie		NON
89	CHENAUX MESNIER	Muriel		NON
24	CHOLLET	Jean-Luc		OUI
33	CHRISTE	Valentin		OUI
37	CLERC	Georges-André		OUI
73	CORBOZ	Denis		NON
110	CRAUSAZ MOTTIER	Magali		NON
54	DE MEURON	Thérèse		OUI
93	DECOLLOGNY	Anne-Françoise		NON
36	DUCOMMUN	Philippe		OUI

Première partie de la 20^{ème} séance du mardi 7 juin 2016

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
107	DUPUIS	Johann		NON
15	EVÉQUOZ	Séverine		NON
83	FALLER	Olivier		NON
81	FELLI	Romain		NON
25	FRACHEBOUD	Cédric		OUI
76	GAILLARD	Benôit		ABS
45	GAUDARD	Guy-Pascal		OUI
21	GEBHARDT	André		OUI
43	GENDRE	Jean-Pascal		OUI
69	GENOU	Alice		NON
22	GRABER	Nicole		NON
47	HENCHOZ	Jean-Daniel		OUI
41	HILDBRAND	Pierre-Antoine		OUI
106	HUBLER	Alain		NON
19	HUGUENET	Francois		NVT
44	ICHTERS	Anne-Lise		OUI
72	JOOSTEN	Robert	ÿÿÿ	NON
86	KESSLER	Sébastien		NON
51	KLUNGE	Henri		OUI
104	KNECHT	Evelyne		NON
82	KNECHT	Mirelle		NON
96	MACH	André		NON
79	MARLY	Gianna		NON
92	MARTI	Manuela		NON
95	MARTIN	Pedro		NON
99	MEYLAN	Jean		NON
63	MICHAUD GIGON	Sophie		NON
98	MIVELAZ	Philippe		NON
64	MULLER	Elisabeth		NON
77	NEUMANN	Sarah		NON
65	NSENGIMANA	Nkiko		NON
29	OBERSON	Pierre		OUI
113	OPPIKOFER	Pierre-Yves		NON
66	OSTERMANN	Roland		NON
109	PAIN	Johan		ABS
102	PAYOT	David		NON
57	PERNET	Jacques		OUI
80	PHILIPPOZ	Roland		NON
39	PICARD	Bertrand		OUI
94	PITTON	Blaise Michel		NON
91	RASTORFER	Jacques-Etienne		NON
112	RESPLENDINO	Janine		NON
20	ROCH	Karine		NON
67	ROSSI	Vincent		NON
75	RUIZ	Francisco		NON
97	SALZMANN	Yvan		NVT
27	SCHLIENGER	Sandrine		OUI
100	SHNEIDER	Gianni-John		NON
30	STAUBER	Philipp		OUI
74	THAMBIPILLAI	Namasivayam		NON
90	TRAN_NHU	Thanh-My		NON
56	TRIPET	Nicolas		OUI
105	UNAL	Ismail		NON
58	WYSSA	Stéphane		OUI
17	ÿÿBAS	Daniel		NVT

Discussion s/règlement La parole n'est pas demandée

Vote s/conclusion n° 1 Le Conseil, par une majorité de oui, 2 non et 1 abstention, **approuve** la conclusion n° 1 de la commission.

Vote s/conclusion n° 2

Le Conseil, par une majorité de oui, 1 non et 2 abstentions, **approuve** la conclusion n° 2 de la commission.

Ce faisant, le Conseil **décide** :

1. d'octroyer un droit distinct et permanent de superficie n° 20'860, grevant 5'450 m² des parcelles n^{os} 15'349 et 15'414 en faveur de la Société immobilière lausannoise pour le Logement S.A. (SILL S.A.), pour la construction de trois bâtiments comprenant au total 98 logements, un local d'activités et un parking souterrain de 50 places, aux conditions figurant dans le présent préavis ;
2. d'autoriser la Municipalité à garantir, au nom de la Commune de Lausanne, l'emprunt hypothécaire par un cautionnement solidaire équivalant à 30 % du montant de l'hypothèque de l'opération de la SILL S.A. (hors terrain), soit au maximum un montant de CHF 7'866'000.-, ceci conformément aux dispositions de l'article 496 du Code des obligations

Clôture

La séance est levée à 20 h 05.

Le président :

Le secrétaire :

.....

.....